



La prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique

Généralités prescription action publique

La prescription est le principe selon lequel l'écoulement d'un délai entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible.

Les délais sont fixés dans le code de procédure pénale, il existe certaines exceptions allongeant ce délai et d'autres rendant l'action publique imprescriptible. Ces délais peuvent être interrompus par des actes de poursuite ou d'instruction.

Le point de départ du délai est fixé au jour de la commission de l'infraction sous réserve de quelques exceptions (infractions occultes ou dissimulées).

La loi du 27 février 2017 est venue modifier les délais de prescription de l'action publique. Les délais passent à 20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits (ils sont doublés), celui des contraventions n'est pas modifié, il reste de 1 an.

Les exceptions demeurent, ainsi les délits mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale (traite des êtres humains, recours à la prostitution, proposition sexuelle par majeur ou captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation, exportation, acquisition, détention d'image ou de représentation pornographique ; fabrication, transport, diffusion ou commerce de message violent ou pornographique) commis à l'encontre de mineurs se prescrivent par 10 ans ; 20 ans pour les délits des articles 222-12 (violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours), 222-29-1 (agressions sexuelles), 227-26 (atteinte sexuelle par majeur sur mineur) et 30 ans pour les crimes de l'articles 706-47 du code de procédure pénale commis à l'encontre de mineurs (meurtres, assassinats, torture et actes de barbarie, viol).

Les crimes contre l'humanité sont les seuls crimes imprescriptibles.

Affaire Barbarin

Philippe Barbarin est à la tête du diocèse de Lyon depuis 2002. Il comparait devant le tribunal correctionnel de Lyon le 7 janvier 2019 pour non dénonciation d'agressions sexuelles commises par le prêtre Preynat.

- Précédents : Deux autres évêques ont été condamnés pour des faits similaires, en 2001 à 3 mois de prison avec sursis et en 2008 à 8 mois de prison avec sursis.

Philippe Barbarin avait déjà été poursuivi en 2016 pour des faits similaires, le parquet avec classé l'affaire sans suite en raison de l'absence d'infraction.

Monsieur Barbarin avait maintenu en poste le prêtre Preynat malgré les révélations qui lui avaient été faites. Il argue de l'absence de connaissance d'une procédure claire pour des faits si anciens, qu'il n'y avait aucune plainte ni de cas avéré de récidive.

- Demande partie civile : Levée de la prescription en matière de pédophilie

Le délai de prescription de l'infraction de non dénonciation d'abus sexuels sur mineur est de 3 ans. Quel est le point de départ de ce délai ?

Le délai court à partir de la date où le prévenu a eu connaissance de faits pour une infraction instantanée or pour une infraction continue il court à partir du jour où l'infraction a cessé.

La loi du 3 août 2018 est venue qualifier la non dénonciation des agressions et atteintes sexuelles commises à l'égard des mineurs de continue. La prescription ne court qu'à partir de la dénonciation de la personne elle-même des faits.

- En l'espèce, Philippe Barbarin a été condamné à 6 mois de prison avec sursis non pas pour les révélations faites en 2010 (prescrits) mais pour celles de 2014, les faits ne sont pas prescrits.

Les avocats de Monsieur Barbarin ont évoqué leur volonté de faire appel et ce dernier a démissionné de ses fonctions.

Maltraitance

La maltraitance n'existe pas en droit français. Elle se rapporte à différentes formes de violence :

- Violences physiques
- Violences sexuelles
- Violences psychologiques
- Privations volontaires de soins

Le délai de prescription varie donc en fonction de la qualification de l'infraction (cf généralités de la prescription). Le délai est plus long s'agissant de ces infractions commises sur les mineurs.